

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00887

Numéro SIREN : 338 573 918

Nom ou dénomination : PRADO EPARGNE

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2018 sous le numéro de dépôt 2688

# Prado Épargne

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 266 366,62 euros  
Siège Social : 485 Av. du Prado - 13008 Marseille  
Siret 338 573 918 000 12

## PROCES-VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 10 novembre, à 10h00, les actionnaires de la Prado Épargne, société anonyme, au capital de 9 266 366,62 euros, dont le siège est 485 avenue du Prado, 13008 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 338 573 918, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, dans les locaux d'AG2R LA MONDIALE 2 quai d'Arc, Balthazar, 13002 Marseille, sur convocation du Président du Conseil de surveillance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel, que comme mandataire.

Le cabinet Mazars, Commissaire aux comptes, a été dûment convoqué et est excusé.

Monsieur Castagné préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

- AG2R Réunica Prévoyance représentée par Monsieur Jean-Claude Fluhr,
- La MONDIALE SAM représentée par Monsieur Jean-François Dutilleul,

les deux actionnaires présents et représentant tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Madame Sylvie Azzaro est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **888 434** actions sur les 888 434 actions composant le capital social, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance, le cas échéant ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- la copie de la lettre adressée aux actionnaires ;
- le rapport du Directoire ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie, le cas échéant.

Le 19/01/2018, 10h00, 13008 Marseille  
Marseille  
L'Agent administratif des Finances publiques  
Brigitte

de

SA

SCF 7

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Directoire ;
- Réduction de capital par voie d'absorption du report à nouveau déficitaire et diminution de la valeur nominale des actions ;
- Augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale des actions ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

M. Vučeković donne lecture du rapport du Directoire.

Cette lecture terminée, le Président donne la parole à la salle.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIÈRE RÉOLUTION

Sur proposition du Conseil de surveillance et après avoir entendu lecture du rapport du Directoire ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux comptes, l'Assemblée générale extraordinaire décide de réduire le capital social s'élevant actuellement à 9 266 366,62 euros (neuf millions deux cent soixante-six mille trois cent soixante-six euros soixante-deux centimes) divisé en 888 434 (huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent trente-quatre) actions de 10,43 euros (dix euros quarante-trois centimes) de valeur nominale chacune, par absorption du report à nouveau déficitaire à hauteur de 3 073 981,64 € (trois millions soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-un euros soixante-quatre centimes).

Aux termes de cette opération, le capital social s'élèvera à 6 192 384,98 euros (six millions cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-dix-huit centimes) divisé en 888 434 actions d'une valeur nominale de de 6,97 euros (six euros quatre-vingt-dix-sept centimes) chacune.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts.

La nouvelle rédaction de l'article 6 est la suivante :

#### ARTICLE 6

**« Le capital social est fixé à la somme de 6 192 384,98 euros (six millions cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-dix-huit centimes).**

**Il est divisé en 888 434 (huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent trente-quatre) actions de 6,97 euros (six euros quatre-vingt-dix-sept centimes) chacune, numérotées de 1 à 888 434, intégralement souscrites et libérées. ».**

de

SA

JCF

7

La nouvelle rédaction de l'article 7 est la suivante :

#### **ARTICLE 7**

« Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution une somme de 250.000 francs par souscriptions en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 1991, une somme de 250.000 francs par souscriptions en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juillet 1993, une somme de 500.000 francs par souscriptions en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 1996, une somme de 1.000.000 francs par souscriptions en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 1996, une somme de 3.000.000 francs par souscriptions en numéraire. »
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 2001, une somme de 1.559.570 Francs par incorporation de réserves.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 septembre 2003, une somme de 500.000 euros par incorporation de réserves.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 septembre 2003, une somme de 2.300.000 euros par souscription en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2005, une somme de 760.000 euros par souscription en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2009, une somme de 9.918.180 euros par apport de titres.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juillet 2010, une somme de 3.290.500 euros par souscription en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2013, une somme de 16 311 648,24 euros, par incorporation de la prime d'émission et de réserves.
- par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2013, il a été procédé à la réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions, d'une somme de 22 797 216,44 euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2014, une somme de 7 000 859,92€ par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2015, une somme de 5 001 883,42€ par voie d'élévation de la valeur nominale des actions.
- lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2016, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 14 019 488,52 euros, pour le porter de 23 285 855,14 euros à 9 266 366,62 euros, par diminution de la valeur nominale des actions de 15,78 euros, passant ainsi de 26,21 euros à 10,43 euros.
- **Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017, il a été décidé de réduire le capital social par absorption du report à nouveau déficitaire à hauteur de 3 073 981,64 euros, pour le porter de 9 266 366,62 euros à 6 192 384,98 euros, la valeur nominale des actions passant de 10,43 euros à 6,97 euros chacune.**

- **Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **TROISIÈME RÉOLUTION**

Sur proposition du Conseil de surveillance et après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, l'Assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la Société, s'élevant actuellement à 6 192 384,98 euros (six millions cent quatre-vingt-douze mille trois cent quatre-vingt-quatre euros quatre-vingt-dix-huit centimes, de 2 496 499,54 € (deux

millions quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros cinquante-quatre centimes) portant celui-ci à 8 688 884,52 euros (huit millions six cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre euros cinquante-deux centimes).

Cette augmentation se réalisera par l'élévation du montant nominal des actions de 2,81 euros (deux euros quatre-vingt-un centimes) portant celui-ci de 6,97 euros (six euros quatre-vingt-dix-sept centimes) à 9,78 euros (neuf euros soixante-dix-huit centimes).

Le dépôt des fonds sera effectué auprès de BNP PARIBAS Marseille.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au Directoire pour constater la réalisation de l'augmentation de capital décidée à la troisième résolution ci-dessus.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### CINQUIÈME RÉOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société.

La nouvelle rédaction de l'article 6 est la suivante :

##### ARTICLE 6

**« Le capital social est fixé à la somme de 8 688 884,52 euros (huit millions six cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre euros cinquante-deux centimes). Il est divisé en 888 434 (huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent trente-quatre) actions de 9,78 euros (neuf euros soixante-dix-huit centimes) chacune, numérotées de 1 à 888.434, intégralement souscrites et libérées. »**

La nouvelle rédaction de l'article 7 est la suivante :

##### ARTICLE 7

*« Il a été apporté au capital de la Société :*

- *lors de la constitution une somme de 250.000 francs par souscriptions en numéraire,*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 1991, une somme de 250.000 francs par souscriptions en numéraire.*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juillet 1993, une somme de 500.000 francs par souscriptions en numéraire.*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 1996, une somme de 1.000.000 francs par souscriptions en numéraire.*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 1996, une somme de 3.000.000 francs par souscriptions en numéraire. »*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 2001, une somme de 1.559.570 Francs par incorporation de réserves.*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 septembre 2003, une somme de 500.000 euros par incorporation de réserves.*
- *lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 septembre 2003, une somme de 2.300.000 euros par souscription en numéraire.*

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2005, une somme de 760.000 euros par souscription en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2009, une somme de 9.918.180 euros par apport de titres.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juillet 2010, une somme de 3.290.500 euros par souscription en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2013, une somme de 16 311 648,24 euros, par incorporation de la prime d'émission et de réserves.
- par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2013, il a été procédé à la réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions, d'une somme de 22 797 216,44 euros.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2014, une somme de 7 000 859,92€ par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2015, une somme de 5 001 883,42€ par voie d'élévation de la valeur nominale des actions.
- lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2016, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 14 019 488,52 euros, pour le porter de 23 285 855,14 euros à 9 266 366,62 euros, par diminution de la valeur nominale des actions de 15,78 euros, passant ainsi de 26,21 euros à 10,43 euros.
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017, il a été décidé de réduire le capital social par absorption du report à nouveau déficitaire à hauteur de 3 073 981,64 euros, pour le porter de 9 266 366,62 euros à 6 192 384,98 euros, la valeur nominale des actions passant de 10,43 euros à 6,97 euros chacune.
- **Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 496 499,54 euros, pour le porter de 6 192 384,98 euros à 8 688 884,52 euros, par élévation de la valeur nominale des actions passant ainsi de 6,97 euros à 9,78 euros chacune.**

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **SIXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société.  
La nouvelle rédaction de l'article 13 est la suivante :

### **ARTICLE 13**

« La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Dans les conditions et pour une durée de quatre années, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération. Tout membre du Directoire est rééligible.

**L'âge limite pour l'exercice de ces fonctions est fixé à 70 ans.**

« Conformément à la loi NRE, les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, ainsi que par le Conseil de Surveillance, tel que prévu par la loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001 ».

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

*Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire. »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **SEPTIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

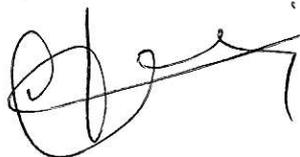
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 10h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

---

Le Président, Monsieur CASTAGNÉ



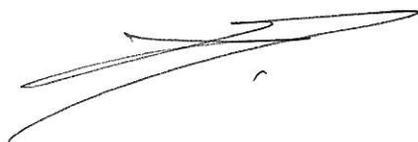
---

La Secrétaire, Madame AZZARO



---

AG2R Réunica Prévoyance  
représentée par Monsieur FLUHR,  
scrutateur



---

LA MONDIALE S.A.M.  
représentée par Monsieur DUTILLEUL  
scrutateur



## PRADO EPARGNE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 8 688 884,52 euros.  
Entreprise d'investissement agréée par le CECEI le 31 décembre 2003 sous le numéro 16373  
Siège social : 485 Avenue du Prado - 13008 Marseille  
RCS Marseille B 338 573 918

### Directoire du 28 novembre 2017

Participaient : Patrick Vucekovic, Président  
Jean-Michel Foucque, Directeur général  
Philippe Dutertre, Directeur du développement

Assistait : Sylvie Azzaro

### Ordre du jour

#### Point unique :

Augmentation de capital de Prado Epargne : constatation de la réalisation par

Imprimé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MARSEILLE

Le 28/12/2017 Dossier 2017 01771, référence 2017 A 01056

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur des finances publiques

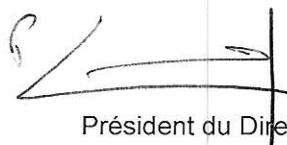
Le Contrôleur  
des Finances Publiques  
Stéfane VARTOUKIAN

A l'appui de l'attestation émise par BNP Paribas quant au dépôt de la somme de 2 496 499,54 € (deux millions quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante-quatre centimes) au crédit d'un compte bloqué « augmentation de capital » en date du 23 novembre 2017, et en application de la résolution N°4 adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017, le Directoire constate la réalisation de cette opération.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 8 688 884,52 euros (huit millions six cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante-deux centimes).

Il est divisé en 888 434 (huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent trente-quatre actions de 9,78 € (neuf euros et soixante-dix-huit centimes) chacune, numérotées de 1 à 888 434, intégralement souscrites et libérées.

Patrick Vucekovic



Président du Directoire

# PRADO EPARGNE

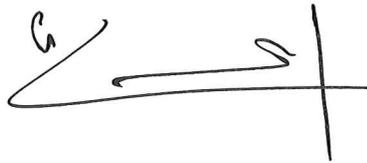
SOCIETE ANONYME  
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE  
AU CAPITAL DE **8 688 884,52 Euros**

Siège :  
**485 Avenue du Prado**  
**13008 MARSEILLE**  
RCS : Marseille B 338 573 918

## STATUTS

**Mis à jour au 10 novembre 2017**

**Certifiés conformes**  
**Le Président du Directoire**  
**Patrick Vucekovic**



16.12.1996

- Mise à jour « conversion du capital social en euro » par AGE du 21 juin 2001
- Mise à jour en vue de la conformité avec la loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001 par AGE du 7 juin 2002
- Mise à jour « augmentation du capital par incorporation de réserves et souscription en numéraire » par AGE du 2 septembre 2003 et modification objet social au 1<sup>er</sup> janvier 2004
- Mise à jour « augmentation du capital par souscription en numéraire » par AGE du 23 juin 2005
- Mise à jour « extension objet social : activité de courtage » par AG mixte du 24 mai 2007
- Augmentation du capital social, modalités de modification des statuts à la suite du transfert du siège social (art 5), modalité de cession d'actions (art 11), modification de la durée des mandats des membres du Directoire (art 13) et des membres du Conseil de surveillance (art 11), suppression de l'obligation de posséder une action pour les membres du Conseil de surveillance (art 11) par AG du 30 avril 2009.
- Mise à jour « augmentation du capital social par apport en numéraire » par AGE du 8 juillet 2010
- Mise à jour « augmentation du capital social par voie d'incorporation de la prime d'émission et par prélèvement sur le poste des réserves » par AGE du 22 mai 2013 (art. 6 et 7)
- Mise à jour « réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions » par AGE du 22 mai 2013 (art. 6 et 7)
- Mise à jour « augmentation du capital par augmentation du montant nominal des actions » par AGE du 12 juin 2014 (art 6 et 7)
- Mise à jour « augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions » par AGE du 10 décembre 2015 (art 6 et 7)
- Mise à jour « réduction de capital par diminution de la valeur nominale des actions » par AGE du 19 mai 2016 (art 6 et 7)
- Mise à jour « réduction de capital par absorption du report à nouveau déficitaire et diminution de la valeur nominale des actions » par AGE du 10 novembre 2017 (art 6 et 7)**
- Mise à jour « augmentation du capital par élévation de la valeur nominale des actions » par AGE du 10 novembre 2017 (art 6 et 7)**
- Mise à jour âge limite Membre du Directoire par AGE du 10 novembre 2017 (art 13)**

# I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

## ARTICLE 1

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toute autre disposition légale et réglementaire en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société est constituée sans appel public à l'épargne.

## ARTICLE 2

La Société a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de mandataires habilités par ses soins conformément à la réglementation de ces activités, sur l'ensemble du territoire français :

- la réception et la transmission d'ordres portant sur les instruments financiers négociables éligibles aux dispositifs d'épargne salariale, pour le compte des adhérents à ces dispositifs ;
- la tenue de compte de conservation de parts au titre de ces dispositifs ainsi que la tenue des registres correspondants ;
- la promotion des services de gestion de portefeuille et des dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié auprès des entreprises (qu'elles soient industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou tout autre forme éligible à ces dispositifs), de leurs dirigeants, mandataires sociaux et salariés, auprès des associations ou syndicats les représentant ou les rassemblant et, plus largement, auprès de tout public susceptible de recourir à ces services, d'adhérer à ces dispositifs ou d'en favoriser le développement ;
- le conseil aux entreprises pour la conception, la mise en place et la gestion de ces dispositifs et pour la gestion de leurs placements financiers ;
- le placement de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières et de tout autre instrument financier éligible à ces dispositifs ;
- la participation à la gestion de la vie juridique et sociale de ces OPCVM et instruments ;
- l'administration de sociétés concourant à la réalisation de cet objet social ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou civiles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus sous réserve de l'obtention des agréments et habilitations nécessaires prévus par la loi et les règlements. "
  
- « en France et à l'étranger, et à titre accessoire, toutes opérations d'intermédiation, de présentation ou de courtage en matière d'assurance, en conformité avec le Code des Assurances, le Code de la Mutualité et de la Sécurité Sociale, et plus généralement, toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet ou de nature à favoriser le but poursuivi par la société ou son développement ».

## ARTICLE 3

Sa dénomination est : "PRADO EPARGNE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale et/ou le sigle devront toujours être précédés ou suivis des mots écrits lisiblement "Société anonyme à directoire et conseil de surveillance" et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation stipulée par les présents statuts.

## ARTICLE 5

Le siège social est fixé à Marseille, 485 Avenue du Prado, 13008.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

### ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de **8 688 884,52 euros (huit millions six cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre euros cinquante-deux centimes)**.

Il est divisé en 888 434 (huit cent quatre-vingt-huit mille quatre cent trente-quatre) actions de **9,78 euros (neuf euros soixante-dix-huit centimes)** chacune, numérotées de 1 à 888 434, intégralement souscrites et libérées. ».

### ARTICLE 7

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution une somme de 250.000 francs par souscriptions en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 décembre 1991, une somme de 250.000 francs par souscriptions en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juillet 1993, une somme de 500.000 francs par souscriptions en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 1996, une somme de 1.000.000 francs par souscriptions en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 1996, une somme de 3.000.000 francs par souscriptions en numéraire. »
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 2001, une somme de 1.559.570 Francs par incorporation de réserves.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 septembre 2003, une somme de 500.000 euros par incorporation de réserves.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 septembre 2003, une somme de 2.300.000 euros par souscription en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2005, une somme de 760.000 euros par souscription en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2009, une somme de 9.918.180 euros par apport de titres.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juillet 2010, une somme de 3.290.500 euros par souscription en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2013, une somme de 16 311 648,24 euros, par incorporation de la prime d'émission et de réserves.
- par décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2013, il a été procédé à la réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions, d'une somme de 22 797 216,44 euros.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2014, une somme de 7 000 859,92 euros par voie d'augmentation de la valeur nominale des actions.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2015, une somme de 5 001 883,42 euros par voie d'élévation de la valeur nominale des actions.
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2016, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 14 019 488,52 euros, pour le porter de 23 285 855,14 euros à 9 266 366,62 euros, par diminution de la valeur nominale des actions de 15,78 euros, passant ainsi de 26,21 euros à 10,43 euros.
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017, il a été décidé de réduire le capital social par absorption du report à nouveau déficitaire à hauteur de 3 073 981,64 euros, pour le porter de 9 266 366,62 euros à 6 192 384,98 euros, la valeur nominale des actions passant de 10,43 euros à 6,97 euros chacune.
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 496 499,54 euros, pour le porter de 6 192 384,98 euros à 8 688 884,52 euros, par élévation de la valeur nominale des actions passant ainsi de 6,97 euros à 9,78 euros chacune.

## **ARTICLE 8**

Le capital social peut être augmenté par tous les modes et toutes les manières autorisées par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

## **ARTICLE 9**

Les actions sont libérées dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 10**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## **ARTICLE 11**

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, et sont transmissibles dans les conditions prévues par la loi.

L'agrément du Conseil de Surveillance est préalablement requis pour tout projet de cession à une personne morale ou physique ne bénéficiant pas de la qualité d'actionnaire de la société.

### **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**11.1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**11.2.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

**11.3.** Les cessions entre actionnaires sont libres.

**11.4.** Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après l'agrément préalable donné par le conseil de surveillance.

La décision d'agrément est prise par le conseil de surveillance à la majorité des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du conseil de surveillance, ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

## **ARTICLE 12**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, et au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, et sauf prohibition légale, toutes exonérations ou toutes charges, en particulier fiscales, seront uniformément réparties entre toutes les actions.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement des actions requis.

### **III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 13**

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Dans les conditions et pour une durée de quatre années, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération. Tout membre du Directoire est rééligible.

**L'âge limite pour l'exercice de ces fonctions est fixé à 70 ans.**

« Conformément à la loi NRE, les membres du Directoire peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, ainsi que par le Conseil de Surveillance, tel que prévu par la loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2001 ».

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

#### **ARTICLE 14**

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

« Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de Directeurs. Celui d'entre eux que le conseil de surveillance désignera comme Président portera le titre de « Président du Directoire ».

Le président du directoire représente la société dans ces rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de "directeur général".

Le président du directoire et les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

#### **ARTICLE 15**

« Le conseil de surveillance de la société est composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus ».

« Conformément à la loi, le nombre maximum des membres du conseil de surveillance ne peut dépasser 18 membres, sous réserve des dérogations prévues par la loi en cas de fusion ».

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de quatre années. Tout membre sortant est rééligible. Ils portent le titre de « conseillers ».

Le nombre des « conseillers » ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut pas être supérieur au tiers des « conseillers » en fonction. Dès lors, lorsque le "quota" légal fixé pour l'âge des administrateurs est dépassé, le « conseiller » le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

« Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En conséquence, et en application des dispositions de l'article L 225-82 du Nouveau Code de Commerce, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

« Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le règlement intérieur peut prévoir, pour les décisions qu'il détermine, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les conseillers qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ».

## **ARTICLE 16**

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

## **ARTICLE 17**

La rémunération éventuelle du Conseil est constituée par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire et reste maintenue jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

# **IV - CONTROLE**

## **ARTICLE 18**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

# **V - ASSEMBLEE GENERALE**

## **ARTICLE 19**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

« Tout actionnaire pourra également, si cela est décidé au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi ».

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil de surveillance a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

## **VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 20**

Chaque exercice social commence le 1er janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année.

### **ARTICLE 21**

A la clôture de chaque exercice, sont établis l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat conformément à la loi, ainsi que le bilan et l'annexe.

### **ARTICLE 22**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous les amortissements et provisions décidées par le Conseil de Surveillance, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement de 5 % au moins cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'Assemblée peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## **VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 23**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil de Surveillance convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

### **ARTICLE 24**

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## **VIII - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 25**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires ou la Société ou ses liquidateurs, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **IX - PUBLICITE**

### **ARTICLE 26**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs au pacte social, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Fait à Marseille, le 16.12.1996  
Modifié à Marseille le 21 juin 2001  
Modifié à Marseille le 7 juin 2002  
Modifié à Marseille le 22 septembre 2003  
Modifié à Marseille le 1<sup>er</sup> janvier 2004  
Modifié à Marseille le 8 juillet 2005  
Modifié à Marseille le 24 mai 2007  
Modifié à Marseille le 30 avril 2009  
Modifié à Marseille le 8 juillet 2010  
Modifié à Marseille le 22 mai 2013  
Modifié à Marseille le 12 juin 2014  
Modifié à Paris le 10 décembre 2015  
Modifié à Paris le 19 mai 2016  
Modifié à Marseille le 10 novembre 2017